

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 13 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet d'extension d'un élevage de veaux de boucherie sur la commune d'Iholdy (64)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 169

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à la réalisation.*

Localisation du projet :	Iholdy (64), lieu-dit « Ilharria »
Demandeur :	EARL ILHARRIA
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	17 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	17 février 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	18 mars 2016

### Principales caractéristiques du projet

Le présent projet concerne l'extension d'un élevage existant de 330 veaux de boucherie régulièrement déclaré (récépissé préfectoral de déclaration du 6 mai 2014) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'extension d'élevage consiste à porter à 800 le nombre de veaux de boucherie en réaménageant les bâtiments de l'ancienne porcherie. L'activité porcine a été arrêtée en juin 2011.

Le projet de l'EARL ILHARRIA prend en compte l'élevage de 60 vaches allaitantes et leur suite implanté sur le même site. Le projet ne nécessite pas de permis de construire, l'extension de l'élevage de veaux se faisant dans des bâtiments existants.

L'extension de l'atelier de veaux de boucherie relève, compte tenu de la présence de plus de 400 animaux, du régime de l'autorisation des ICPE, rubrique 2101-1 de la nomenclature « élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ».  
L'élevage de vaches allaitantes relève du règlement sanitaire départemental.

## Principaux enjeux de territoire

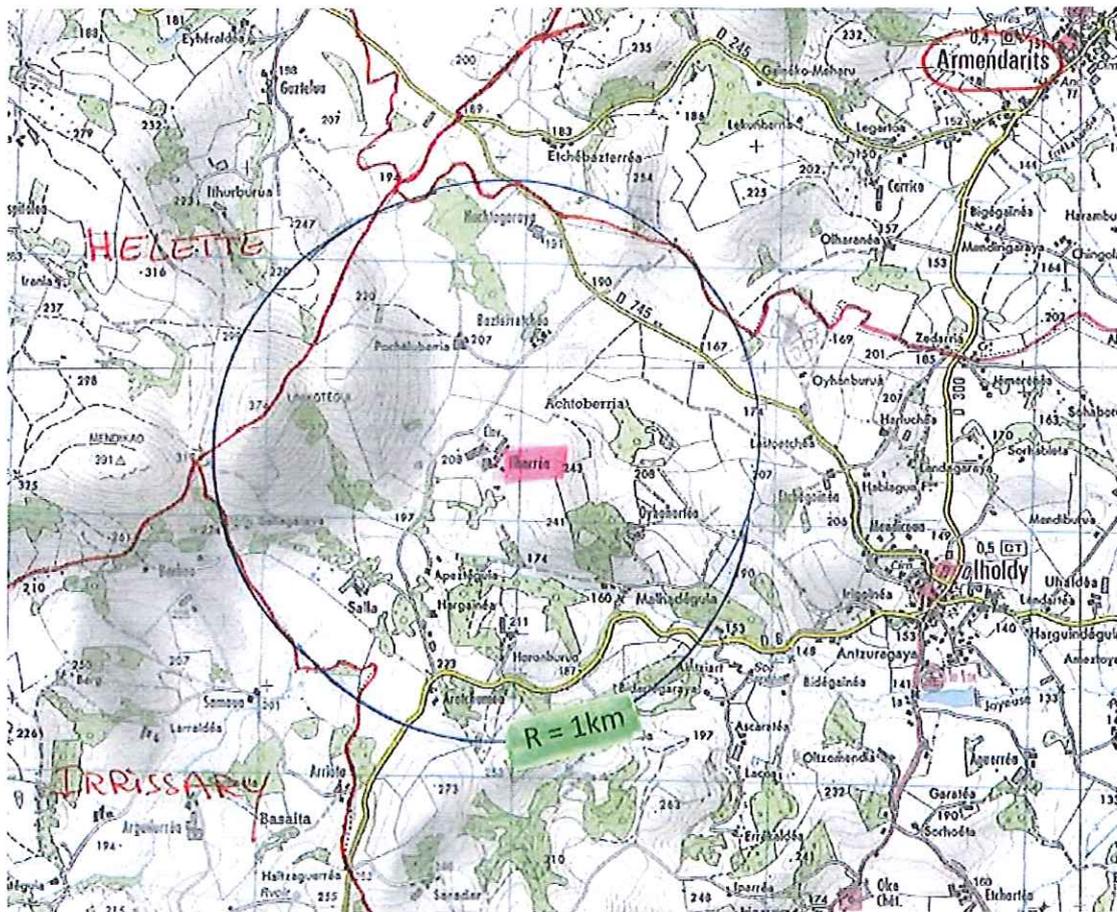
Les principaux enjeux de territoire et les impacts s'attachant à ce projet concernent notamment :

- l'impact sur l'air (odeurs générées par les animaux et leurs effluents, dégagement gazeux en provenance des effluents) ;
- l'impact sur la qualité des eaux superficielles par la pratique de l'épandage.

S'agissant d'une installation agricole existante, le projet d'extension ne présente pas d'enjeu notable lié au paysage et au milieu naturel, hormis au travers l'impact sur les eaux superficielles.

La production de lisiers et fumiers nécessite la mise en place d'un plan d'épandage pour valoriser ceux-ci en tant qu'éléments fertilisants. L'exploitant dispose d'un plan d'épandage faisant l'objet d'une mise à jour de 174,03 ha de cultures dont 106 potentiellement épandables annuellement. Les surfaces se répartissent majoritairement (95%) sur la commune d'Iholdy et la commune voisine d'Armentarits. 34,75 ha des surfaces retenues sont exploitées par l'EARL ILHARRIA et 71,25 ha par des prêteurs. La répartition des cultures est la suivante : 12,55 ha de maïs, 56,19 ha de prairies temporaires et 37,26 ha de prairies naturelles.

Le site d'élevage n'est inclus dans aucun périmètre biologique. Certains îlots du plan d'épandage sont limitrophes de zones à sensibilité environnementale, aucun îlot n'est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « source d'Estrapou ».



plan de situation (source : annexe 14 de l'étude d'impact)

## I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses annexes, dont notamment

- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- une expertise naturaliste relative au projet d'extension,
- une description du plan d'épandage comprenant entre autres des cartographies des parcelles concernées,
- une étude hydrogéologique du site d'élevage et des îlots d'épandage.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique clair et complet.

Toutefois, celui-ci aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) pour la partie « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet et les impacts associés.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 – Milieux physiques

La commune d'Iholdy est située au cœur de la vallée de la Joyeuse, dans la région « coteaux du Pays Basque » au sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques. Ce secteur, isolé par des reliefs marquants, est baigné par les eaux de la Joyeuse et du Lihoury plus au nord. Le climat est humide (1 451 mm de précipitation par an) et tempéré.

Concernant la vulnérabilité du secteur vis-à-vis des eaux souterraines, la géologie des sites présente deux ensembles :

- des flyschs<sup>1</sup> fortement plissés, intercalés de lentilles de calcaires,
- des argiles.

Le principal aquifère est constitué par les calcaires disposés en lentilles ou en bancs dans la masse des flyschs. Ces calcaires fissurés ou altérés abritent des circulations d'eaux souterraines. Ces eaux arrivent en surface par de multiples sources et peuvent ensuite se ré-infiltrer par des pertes et ressortir par des résurgences. Tel est le cas de la Joyeuse en contre-bas de l'exploitation agricole de l'EARL ILHARRIA où le cours d'eau disparaît momentanément sur une centaine de mètres.

Le réseau d'eau potable de la commune est alimenté par la source d'Harania, située au sud et en amont des terres d'épandage, et la source d'Estrapou située au fond de la vallée de la Joyeuse, au milieu des terres d'épandage. Le périmètre de protection rapproché de la source d'Estrapou a été exclu du plan d'épandage.

L'exploitation dispose d'un forage régulièrement déclaré et équipé pour l'usage de l'élevage. Le captage, à 30 m de profondeur, fournit 4 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement annuel de 3 000 m<sup>3</sup>. L'autorité environnementale recommande que les mesures de protection présentées par le pétitionnaire fassent l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les terres proposées pour l'épandage possèdent un sol peu profond (20 cm), essentiellement acide, de texture argileuse et convenablement drainé. La perméabilité du sous-sol est faible. L'étude hydrogéologique a défini pour chacun des îlots d'épandage les terres effectivement exploitables en tenant compte des caractéristiques environnementales.

Le périmètre du plan d'épandage a été restreint du fait du retrait des terrains à sol trop peu profond ou à forte pente, de la proximité de forage, de cours d'eau ou d'habitation...

1 alternance de marnes et de grès

Au niveau hydrographique, le site d'exploitation et les parcelles du plan d'épandage se situent sur l'amont des bassins versants de la Joyeuse et du Lihoury, affluents de la Bidouze. L'état écologique, validé en 2013 dans le cadre de la préparation du SDAGE 2016-2021, est classé « bon » pour la Joyeuse et « moyen » pour le Lihoury » (de sa source au confluent du Chirrita).

Face aux conditions de vulnérabilité des nappes souterraines et des cours d'eau, le pétitionnaire s'engage à réaliser une fertilisation adaptée aux capacités agronomiques des plantes afin de ne pas surcharger les terrains et générer des infiltrations trop importantes. **Les mesures présentées par le pétitionnaire sont essentiellement de type générique et correspondent à l'application de la réglementation en vigueur<sup>2</sup>, elles sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines. Il est à noter à l'actif du pétitionnaire son choix d'étendre certaines exclusions du plan d'épandage au-delà de la réglementation applicable.**

## II.2.2 – Milieux naturels

L'étude d'impact identifie les zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel à proximité du projet d'extension et des parcelles du plan d'épandage :

- ZNIEFF<sup>3</sup> : landes d'Elhina (720012202) – landes d'Eltzarruze (720010803) – landes de Garraldakomendi (720012208) – landes d'Orzaize-Izpura (720010801) – landes de Lantabat (720009375) – Mont Baigura (720009371) – réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse (720012971) – réseau hydrographique des Nives (720012968) ;
- Natura 2000, directive Habitat : cours d'eau la Bidouze (FR7200789), la Joyeuse (FR7200788) et la Nive (FR7200789) – massif du Baygoura (FR7200758).

Certains îlots cultureux, retenus pour l'épandage, sont situés en partie dans la zone Natura 2000 de la Bidouze et la ZNIEFF du réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse. Ces parties correspondent à des espaces agricoles.

**L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur les espèces en relation avec ces zonages réglementaires. Concernant les habitats, les mesures présentées dans le cadre du plan d'épandage permettent au pétitionnaire de conclure à un impact très limité. L'autorité environnementale attire l'attention sur l'importance de l'application stricte des mesures d'évitement et des préconisations d'épandage.**

L'étude du milieu naturel a été réalisée selon 3 territoires :

- le premier comprenant le projet d'extension et les parcelles du plan d'épandage situées dans un rayon de 500 m autour du projet d'extension ; ce territoire a fait l'objet de l'expertise naturaliste jointe à l'étude d'impact, comprenant entre autres des visites de terrain ;
- le second correspondant aux parcelles d'épandage situées dans un rayon de 2,5 km du projet d'extension ;
- le troisième correspondant aux parcelles situées sur la commune d'Arraute-Charritte distante d'environ 14,5 km du projet d'extension.

L'habitat d'intérêt communautaire « forêts de Frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources » a été identifié le long des petits cours d'eau. L'habitat de pelouses sèches sub-atlantiques avec la présence de Carline en corymbe, espèce protégée au niveau régional, a été identifié dans la zone d'étude élargie. Ces 2 habitats sont exclus du plan d'épandage.

L'évaluation a identifié les enjeux potentiels et conclut à des impacts limités sur les écosystèmes environnants, dans la mesure où l'activité de l'élevage reste circonscrite à l'intérieur des bâtiments et où les épandages se font en respectant les bonnes pratiques agricoles.

**Étant donné que le projet d'extension se fait sans consommation d'espace et que les parcelles retenues dans le cadre du plan d'épandage sont déjà utilisées pour des pratiques agricoles, l'autorité environnementale estime que les inventaires réalisés, bien que limités, sont proportionnés aux enjeux d'une zone à dominante agricole.**

2 Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

### **II.2.3 – Milieu humain**

La commune d'Iholdy compte un peu moins de 600 habitants. 48 exploitations de polyculture et d'élevage extensif (bovins et ovins) occupent 76 % du territoire de la commune qui s'étend sur 2 163 ha.

L'exploitation est implantée à 2 km du bourg. Les tiers les plus proches sont éloignés de 200, 370 et 400 m des bâtiments d'élevage, hors des vents dominants.

L'étude d'impact présente les mesures prévues pour limiter les risques de développement des odeurs, que ce soit au niveau des bâtiments d'élevage ou pour la gestion des lisiers. **Compte tenu de l'enjeu, l'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Le trafic routier, très limité dans ce secteur, concerne essentiellement l'activité locale.

### **II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel**

S'agissant d'une installation existante, les impacts sur le paysage sont jugés négligeables. Le pétitionnaire indique que la réfection de l'ancienne porcherie en 2010 améliore l'aspect général des installations de l'EARL ILHARRIA.

Le site d'élevage n'est ni concerné ni inclus dans un périmètre de protection de site archéologique, inscrit ou classé aux monuments historiques.

Le site classé « site archéologique d'Elhigna » (SCL0000526) est situé à environ 5 km à l'est du projet d'extension.

L'analyse paysagère ne met en évidence aucun enjeu notable.

### **II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires est proportionnée aux enjeux humains et aux caractéristiques du projet. Elle conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations voisines.

### **II.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude d'impact ne recense aucune incompatibilité avec les plans et programmes du secteur.

Le projet d'extension et les parcelles du plan d'épandage ne sont ni situés en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates », ni exposés au risque d'inondation.

Aucune contrainte n'est identifiée par le pétitionnaire au niveau de l'urbanisme.

### **II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Aucun projet n'a été recensé sur les communes d'Iholdy, d'Armendarits, d'Helette et d'Irissary au sens du point II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **II.2.8 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

Au vu des impacts réels ou potentiels attendus, l'étude présente de manière détaillée les mesures prises pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Pour certains points (odeurs, préconisations d'épandage), l'autorité environnementale tient à souligner que ces mesures vont au-delà des prescriptions prévues par les textes en vigueur.

La protection des eaux superficielles et profondes, des sols et de la qualité de l'air a été prise en compte dans l'élaboration du projet. Les mesures essentielles concernent la gestion des effluents et leur épandage susceptible d'être à l'origine de pollution.

Les lisiers sont stockés dans des ouvrages étanches et couverts, d'une capacité de stockage d'environ 11 mois. Les fumiers de litière paillée de l'élevage de vaches allaitantes sont stockés directement aux champs après être restés plus de 2 mois sous les pieds des animaux, comme le prévoit la réglementation.

Le plan d'épandage, réalisé en vue de recevoir ces effluents d'élevage en tant qu'amendement organique, est largement dimensionné. L'étude d'impact indique que l'apport d'azote dans le cadre du plan d'épandage correspond seulement à 40 % des besoins des cultures et que le bilan phosphore sera également déficitaire.

### ***II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement***

L'investissement total du projet est estimé à 400 000 € dont 128 000 à 153 000 € destinés à supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Des investissements ont déjà été réalisés dans ce domaine (matériels d'épandage).

Il aurait été souhaitable que soient détaillés les coûts correspondant à des mesures réglementaires de mise aux normes et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

### ***II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Le choix du site a été retenu pour son éloignement des zones habitées, du fait de l'existence de l'élevage et des infrastructures faciles à aménager afin d'optimiser les techniques d'élevage, les conditions de bien-être des animaux et de réduire les nuisances.

Le choix de l'épandage des effluents d'élevage sur des terres agricoles a été retenu comme la meilleure solution techniquement et économiquement réalisable pour l'exploitation. Ce plan d'épandage largement dimensionné assure une garantie dans la gestion des effluents d'élevage.

### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

La remise en état présentée est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Suite à la cessation d'activité, le site sera nettoyé et les éléments pouvant présenter un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

L'étude décrit de façon satisfaisante les domaines analysés, les méthodes et références utilisées. Il n'est fait mention d'aucune difficulté rencontrée.

### ***II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

S'agissant d'une installation existante de veaux de boucherie, le présent projet d'extension repose sur une étude d'impact qui a correctement identifié et présenté au public les principaux enjeux de territoire. Il convient d'ailleurs d'observer que l'extension de la capacité d'élevage se réalise à partir de la restructuration des bâtiments existants dans un contexte à dominante agricole.

Les principaux enjeux environnementaux sont clairement identifiés dans la zone d'influence du projet comprenant les surfaces prévues pour l'épandage et le site d'élevage. Cela concerne les réseaux Natura 2000 des cours d'eau « la Bidouze » et « la Nive » ainsi que la ZNIEFF du réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse.

Certains îlots culturels retenus pour l'épandage, correspondant à une surface de 7,22 ha, sont situés pour partie dans la zone Natura 2000 de la Bidouze.

L'autorité environnementale estime ainsi que les inventaires réalisés sont proportionnés aux enjeux d'une zone à dominante agricole.

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'importance de l'application systématique des mesures d'évitement et des préconisations d'épandage (distance par rapport aux zones sensibles, quantités et doses fertilisantes faibles), seule garantie de limitation des incidences du projet sur les réservoirs de biodiversité.

## **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été établie conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

L'étude de dangers permet une appréciation correcte de la vulnérabilité du site concerné par les installations dans la mesure où les enjeux et les risques ont été correctement décrits et analysés.

Les potentiels de dangers des installations ont été identifiés et caractérisés. Les principaux dangers identifiés sur l'exploitation sont l'explosion des cuves de gaz et l'incendie du local de stockage de fioul ou des bâtiments d'élevage.

L'étude conclut que les conséquences sur les personnes physiques d'un incendie ou d'une explosion, même en l'absence d'intervention de secours, resteraient limitées à l'intérieur du site d'exploitation.

L'étude propose la mise en place de dispositifs et d'équipements classiques de protection pour ce type d'installation afin d'en réduire et d'en prévenir les risques.

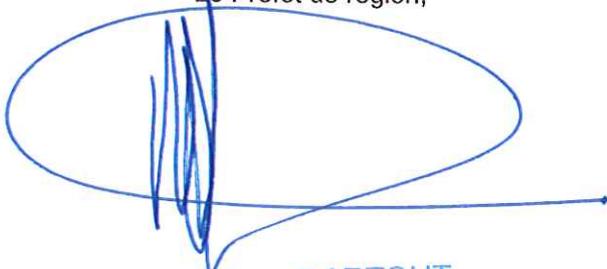
#### **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les mesures présentées sont dans l'ensemble cohérentes par rapport aux enjeux et effets potentiels du projet. S'agissant d'une installation existante, certaines mesures ont déjà été réalisées. Quant aux mesures nouvelles, elles présentent essentiellement un caractère générique répondant aux exigences réglementaires en vigueur pour les installations d'élevage de veaux de boucherie. Il convient de noter que les capacités surdimensionnées de stockage des lisiers (11 mois au lieu de 4) assurent des conditions optimales de valorisation par épandage des effluents d'élevage produits sur l'installation.

Le plan d'épandage répond aux normes et prescriptions réglementaires en vigueur. Il y a lieu de noter, en outre, que les parcelles dédiées à l'épandage ne sont situées ni en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates », ni en zone inondable, ni dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la source d'Estrapou.

Conformément aux conclusions de cette étude d'impact, l'autorité environnementale recommande de fixer dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les mesures prévues en matière d'épandage.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT